

De l'effectivité du traitement préférentiel en faveur des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC *

MESSAD Rafik, M A "A",
Faculté de Droit et des Sciences Politiques,
Université de Bouira, 10000 Bouira, Algérie.

مصاد رفيق، أستاذ مساعد "أ"،
كلية الحقوق والعلوم السياسية،
جامعة البويرة، 10000 البويرة، الجزائر.

Résumé:

Les pays en développement estiment que la mondialisation leur sera fatale si un traitement préférentiel prenant en considération leur niveau de développement ne le soit pas réservé. Depuis l'ère du GATT, la dualité des normes a été de mise. C'est ainsi que l'OMC, héritière du GATT, réserve un ensemble de règles applicables seulement pour les PED, en vue de les aider à s'intégrer en douceur dans le système commercial multilatéral.

Additivement aux échanges commerciaux, le traitement préférentiel est revendiqué également dans le système de règlement des différends de l'OMC. En réponse, le droit de l'OMC –notamment le Mémoire d'accord sur le règlement des différends- réserve une panoplie de mesures à mettre en faveur des PED. Toutefois, ces derniers estiment que ces « faveurs » ne sont guère suffisantes pour leur rendre une justice que leur ont enlevée les accords commerciaux multilatéraux. C'est ce qui justifie la multiplication des initiatives de la part des groupes comprenant des PED en vue d'atteindre la réforme de l'ORD (Organe de Règlement des Différends), mais aussi pour convaincre les membres de l'Organisation de la nécessité d'adopter des règles en mesure de faciliter aux PED l'accès à la justice de l'OMC et y défendre leurs droits.

Mots clés :

Système de règlement des différends, Traitement spécial et différencié, OMC, Pays en développement.

* Article reçu le 06/02/2017, expertisé le 29/10/2017, rendu publiable le 10/12/2017.

The Effectiveness of Preferential Treatment for Developing Countries in the WTO Dispute Settlement System

Abstract:

Developing countries consider that globalization will be fatal to them if preferential treatment taking into account their level of development is not reserved. Since the GATT era, dual standards have been put in place, and the WTO, which is the heir to the GATT, reserves a set of rules and provisions applicable only to developing countries, with a view to assisting them To integrate smoothly into the multilateral trading system.

Preferential treatment is also claimed in the WTO dispute settlement system. In response, WTO law - notably the Understanding on Dispute Settlement, provides a range of measures for developing countries. However, the latter consider that these "favors" are hardly sufficient to do them justice by the multilateral trade agreements. This is the reason for the proliferation of initiatives on the part of groups comprising developing countries to achieve the reform of the DSB (Dispute Settlement Body), but also to convince the WTO community to The need to adopt rules that would enable developing countries to access and defend their rights in the WTO.

Keywords:

Dispute resolution system. Special and differential treatment. WTO. Developing countries.

عن مدى فعالية المعاملة التفضيلية لصالح الدول النامية في نظام تسوية النزاعات للمنظمة العالمية للتجارة

الملخص:

إنّ تخوف الدول النامية من تكبّد الآثار السلبية للعولمة، جعلها تُطالب الهيئات الاقتصادية الدولية باعتماد معاملة تفضيلية لصالحها. هذا ما جعل القانون الاقتصادي الدولي ومنذ فترة الجات يعتمد منظومة قانونية خاصة واستثنائية تُخصّص التعاملات التي تكون فيها الدول النامية طرفاً. تواصل هذا النظام مؤكداً مع ظهور المنظمة العالمية للتجارة سنة 1995.

إنّ المطالبة بهذا النظام التفضيلي وجد ظلالة أيضاً فيما يتعلق بنظام حل النزاعات التابع للمنظمة العالمية للتجارة. قواعد هذه المنظمة خاصة الاتفاق المتعلق بقواعد وإجراءات حل النزاعات المُرفق لاتفاقية مراكش، خصّص العديد من القواعد التي تحكم العلاقات والنزاعات التي تكون فيها الدول النامية طرفاً.

ترى هذه الدول أن الإجراءات التفضيلية لا تُعدّ كافية لإرجاع حقوق سلبتها منهم الاتفاقيات التجارية المتعددة الأطراف. هذا ما يُفسر تكاثف الجهود الرامية إلى تعديل نظام سير جهاز تسوية النزاعات التابع للمنظمة العالمية للتجارة وإلى اقناع أعضاء المنظمة إلى

ادراج قواعد أكثر مرونة وأكثر تناسباً مع وضعيتهم الاقتصادية قصد تسهيل لجوئهم إلى عدالة المنظمة للدفاع عن حقوقهم.

الكلمات المفتاحية:

نظام تسوية المنازعات، المعاملة الخاصة والتمييزية، المنظمة العالمية للتجارة، الدول النامية.

Introduction :

Additivement à leur revendication d'un traitement préférentiel en matière d'accès aux marchés et de flexibilité dans la mise en œuvre des engagements, afin de réussir une intégration en douceur dans le système commercial multilatéral, les PED exigent qu'un traitement préférentiel leur soit accordé dans le cadre de l'accès à la jurisprudence de l'OMC. Un traitement qui s'étalera de la période d'avant de porter l'affaire devant l'ORD à l'examen de cette dernière. Ils ont affiché leur stupéfaction de voir le système de règlement des différends de l'OMC ne leur réserve aucun traitement spécial notable.

Dima-Ehongo estime que la validité juridique plurielle des institutions et des mécanismes de régulation ne saurait être acquise sans l'existence d'instruments juridiques capables d'assurer une neutralisation des faiblesses des uns mais aussi des forces des autres⁽¹⁾. Le véritable enjeu des négociations d'un cadre juridique interétatique de régulation du commerce mondial et de règlement des différends réside, par conséquent, dans la neutralisation formelle des rapports de force pour parvenir à la traduction de cette neutralisation dans les faits et dans la pratique.

Le système de règlement des différends de l'OMC se distingue à plus d'un titre des mécanismes fragmentés de règlement des différends qui existaient dans le cadre du GATT de 1947, et qui permettaient à la partie plaignante de choisir entre différents mécanismes de règlement de différends. Le mécanisme est désormais unifié. Autre différence de taille avec le GATT, l'actuel système de règlement des différends répond davantage à une logique juridique, en prenant appui sur la règle de droit, qu'à une logique diplomatique, même si cette dernière n'a pas totalement disparu.

Dans le cadre de notre étude, nous répondrons à la conception apportée au règlement des différends dans le système OMC(I), avant de passer en revue dans (II) les dispositions du droit de l'OMC inhérentes au TSD dans le volet de règlement des différends et leur degré d'adaptation à l'objectif de la facilitation aux PED l'accès à la justice de l'OMC et y défendre leurs droits.

I- La conception apportée au règlement des différends dans le système OMC:

Le système en vigueur à l'OMC repose sur les principes du règlement des différends appliqués conformément aux articles XXII et XXIII de l'Accord GATT de 1947⁽²⁾ et les respecte (l'article 3:1 du Mémoire d'accord procède à la préservation des acquis du GATT). L'avènement de l'OMC a apporté d'importantes modifications et améliorations au système antérieur, qui seront mentionnées ultérieurement.

Le présent chapitre fournit un bref aperçu des origines historiques du système de règlement des différends et son évolution, notamment depuis l'avènement de l'OMC (1). Un système jugé distinguant des autres systèmes de règlement des différends adoptés par les autres organisations internationales (2).

1)- Les nouveautés du système de règlement des différends de l'OMC comparativement à ce qui prévalait au temps du GATT :

Le système de règlement des différends de l'OMC est souvent salué comme l'une des innovations les plus importantes apportées par le Cycle de l'Uruguay. On ne doit toutefois pas en déduire que ce mécanisme est totalement nouveau et que le précédent système commercial multilatéral fondé sur l'Accord GATT de 1947 ne comprenait pas de système de règlement des différends. Au contraire, l'Accord GATT de 1947 prévoyait un système de règlement des différends qui a amorcé une évolution particulièrement remarquable pendant presque cinquante ans sur la base des articles XXII et XXIII de cet accord(A)⁽³⁾. Le système a été complété par la nouvelle procédure judiciaire de l'ORD qui a vu le jour avec l'avènement de l'OMC (B).

A/ Retour sur le mécanisme de règlement des différends mis en place sous l'ère du GATT :

Sous l'ère du GATT, le principal texte évoquant un TSD en faveur des PED était la Décision de du 5 avril 1966 sur la procédure d'application de l'article XXIII du GATT⁽⁴⁾. Une Décision adoptée suite à des négociations où l'objectif des PED était de remodeler l'article XXIII du GATT, mais devant l'intransigeance des pays développés, les négociations ont débouché plutôt sur l'adoption d'une Décision des Parties contractantes qui n'est restée, au regard des exigences du départ, qu'une procédure destinée à aider les PED dans l'application de l'article XXIII⁽⁵⁾.

La Décision de 1966 comprend toutefois deux dispositions qui méritent d'être soulignées. La première est l'obligation imposée au groupe spécial qui, lors de l'établissement de son rapport doit tenir compte, non seulement, des mesures mises en causes, mais aussi de l'impact de ces dernières sur le commerce et le développement économique du PED⁽⁶⁾. La deuxième mesure est que dans l'hypothèse de la non-conformité, les Parties contractantes peuvent aller au-delà de la simple autorisation des contre-mesures et chercher la nature et la portée des mesures de sanctions supplémentaires qui permettraient de forcer le pays développé à respecter ses obligations (Point 10 de la Décision)⁽⁷⁾. Cette Décision n'a toutefois pas réussi l'amélioration de la situation des PED dans le système du GATT.

B/ Le complètement de l'opération de règlement des différends par la nouvelle procédure judiciaire de l'ORD :

La création de l'OMC a entraîné une reprise de la procédure de règlement des différends du GATT de 1947, qui a simplement été complétée par la nouvelle procédure judiciaire de l'ORD.

Par le biais de l'article 3.1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'OMC procède à la préservation des pratiques antérieures du GATT de

1947⁽⁸⁾. La volonté de conserver cet «acquis du GATT» est clairement affirmée par les États membres qui déclarent continuer d'adhérer «aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947 ...»⁽⁹⁾.

Toutefois, les règles de l'OMC ont apporté du nouveau par rapport au système GATT en interdisant à un membre d'opposer son veto à la décision du groupe spécial qui lui sera contraire. Auparavant, l'adoption d'un rapport d'un groupe spécial concernant un différend exigeait un vote à l'unanimité. Cela qui signifiait qu'un pays pouvait bloquer une décision qui lui était défavorable, d'autant que le rapport du groupe spécial devait être adopté par consensus des Parties contractantes et tout le monde devait donc accepter les conclusions, y compris les deux parties au différend. Dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, on a transformé ce consensus en un consensus négatif, ça veut dire, il faut le même consensus pour bloquer l'adoption du rapport, ce qui paraît quasiment impossible puisqu'il suffit que la partie, ou les parties si elles sont plusieurs, qui a perdu fait objection pour que ce consensus ne soit pas obtenu.

Ainsi donc, une partie à un différend est autorisée à faire appel de la décision du groupe spécial, mais sans possibilité de bloquer la décision de l'organe d'appel lui-même⁽¹⁰⁾.

Ces procédures révisées par rapport à l'ère GATT -où les PED préféraient régler leurs différends à l'amiable- pourrait stimuler les PED à saisir le mécanisme de règlement des différends, notamment parce que la nouvelle procédure de règlement des différends s'appliquera à tous les domaines couverts par l'OMC, et non pas seulement au commerce des marchandises⁽¹¹⁾.

Le droit de l'OMC relatif au règlement des différends comprend deux innovations essentielles. La première est liée au consensus négatif qui aboutit à une grande automaticité, puisque le passage d'une étape à l'autre de la procédure ne dépend plus de la bonne volonté de la partie mise en cause, mais obéit à un calendrier bien établi et qui ne peut être écarté que si tous les membres de l'Organisation sont d'accord, ce qui est des plus improbables. La deuxième nouveauté a trait à l'institution d'une juridiction à double degré par la création d'un organe d'appel qui examinera de nouveau les décisions rendues par les groupes spéciaux, comme c'est le cas dans les systèmes juridiques nationaux ou a un degré moindre internationaux.

La procédure de règlement des différends dans le droit de l'OMC doit être entamée par des consultations et demande de conciliation (article 4 du Mémoire d'accord). Si les consultations n'ont pas abouti dans un délai de 60 jours, la partie plaignante s'ouvre le droit de demander la constitution d'un groupe spécial. Celui-ci est composé de 3 personnes - ou de 5 si les parties en conviennent ainsi- et qui sont choisies par le secrétariat d'une liste indicative qu'elle a préalablement dressée⁽¹²⁾.

La partie non satisfaite du verdict de groupe spécial peut introduire un appel auprès de l'organe d'appel qui ne statuera que sur les questions de droit soulevées par la partie ayant fait appel. L'organe d'appel est composé de 7 membres dont 3 siégeront pour une affaire donnée. Ils sont désignés par l'ORD pour une durée de

quatre ans renouvelable une fois et ne doivent avoir aucune attache avec une administration nationale⁽¹³⁾.

2)- La distinction du système de règlement des différends de l'OMC des mécanismes similaires mis en place par d'autres institutions internationales :

Le système de règlement des différends de l'OMC est considéré comme le plus attractif de règlement des différends et se distingue des mécanismes similaires mis en place par d'autres organisations internationales. Le SRD de l'OMC est jugé attractif pour ses membres comparativement aux autres systèmes internationaux de règlement des différends (A). Le SRD de l'OMC est le seul système international où tous les pays acceptent de se soumettre d'avance à une juridiction obligatoire (B). Il est également innovant en matière de sanctions (C).

A/ L'attractivité du système de règlement des différends de l'OMC par rapport aux autres systèmes internationaux :

Le premier point d'attraction du système de règlement des différends de l'OMC consiste en le fait qu'aucun État membre ne peut s'opposer à ce qu'un autre État introduise une réclamation. C'est ce qui confère à ce système un caractère obligatoire⁽¹⁴⁾. L'article 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends donne au juge de l'OMC la compétence exclusive pour se prononcer sur tout litige relatif à l'application ou l'interprétation des règles de l'OMC et interdit l'adoption par un État membre de mesures unilatérales à l'encontre d'un autre État. Une autre caractéristique du SRD de l'OMC le distinguant des autres mécanismes inter-étatiques de résolution des litiges consiste en la facilité de déclenchement du système et la célérité avec laquelle le juge de l'OMC se prononce.

En effet, contrairement à ce que prévoient les règlements d'autres juridictions internationales, en particulier la Cour Internationale de Justice, aucune disposition du Mémorandum n'exige explicitement qu'un État membre ait un intérêt juridique à demander l'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, dans la plupart des cas, il suffit pour un membre d'invoquer une atteinte aux échanges commerciaux pour déclencher le mécanisme de règlement des différends.

De plus, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC fait preuve d'une remarquable célérité comparativement à d'autres systèmes internationaux. Le délai entre l'établissement, par l'ORD, d'un groupe spécial et celle à laquelle il examine le rapport de ce groupe ou de l'organe d'appel pour son adoption n'excède pas, en principe, les douze mois⁽¹⁵⁾.

Le système de sanctions de l'OMC, qui consiste en l'autorisation accordée par l'ORD au membre victime d'agir à l'encontre de son homologue ayant adopté une conduite non conforme aux règles de l'OMC, à travers l'adoption de « contre-mesures »⁽¹⁶⁾, présente certains avantages. En effet, la règle du « consensus négatif » permet à un État victime demandant à adopter des sanctions d'obtenir, de manière quasi automatique, l'autorisation de l'ORD. L'avantage d'un tel système est donc d'écarter les risques de comportements unilatéraux de la part des États.

Pour toutes les raisons que nous venons d'évoquer, on peut comprendre pourquoi le système de règlement des différends de l'OMC est le système le plus

attractif sur le plan international comparativement aux mécanismes internationaux existants en matière de droits de l'Homme. Ces derniers sont, pour la plupart, peu contraignants, dès lors qu'il s'agit de mécanismes non juridictionnels reposant sur un système de plaintes, comme c'est le cas du mécanisme institué dans le cadre de l'OIT (Organisation Internationale du Travail), ou de rapports comme institué par plusieurs organisations internationales⁽¹⁷⁾.

B/ Le SRD de l'OMC est le seul système international où tous les pays acceptent de se soumettre d'avance à une juridiction obligatoire :

Le système de règlement des différends de l'OMC jouit d'une compétence obligatoire, ce qui n'a pas d'égal dans le droit international général. En effet, dans le droit de l'OMC si un membre entame une procédure de consultations dans l'ORD et que cette consultation n'aboutit pas, il peut unilatéralement déclencher la procédure juridictionnelle, avec la demande d'établissement d'un groupe spécial. On est passé donc d'un système purement consensuel, du temps du GATT, à un système foncièrement obligatoire avec l'OMC où aucun membre ne peut bloquer le processus.

L'OMC a créé un engrenage qui produit inexorablement des résultats obligatoires et c'est l'aspect le plus positif et le plus important de ce système. Un autre aspect positif à mettre à l'actif du SRD de l'OMC est qu'il est le seul système international où les États-Unis acceptent de se soumettre d'avance à une juridiction obligatoire⁽¹⁸⁾.

Parmi les bienfaits du système de règlement des différends, mis en place par l'OMC, est que les pays développés qui avaient eu jusque-là tendance à user voire même abuser, de mesures unilatérales, se voient imposer de recourir exclusivement aux mécanismes de l'OMC. D'un autre côté, les PED sont moins réticents à utiliser le système pour contester les mesures commerciales imposées par des pays développés ou pour régler les conflits les opposant directement. Le fait qu'ils soient à l'origine d'un certain nombre de plaintes atteste d'un changement remarquable par rapport à l'ère du GATT⁽¹⁹⁾.

C/ Les sanctions dans système de règlement des différends de l'OMC : un mécanisme innovant et non répressif :

La jurisprudence de l'OMC est une juridiction de légalité qui se contente à se prononcer sur la légalité d'une mesure et sa conformité aux accords de l'OMC ou non. Le droit de l'OMC relatif au règlement des différends et du fait qu'il est dépourvu de moyens répressifs (comme l'est le Conseil de sécurité pour l'ONU) innove en moyens de sanction à l'encontre du membre incriminé. En effet, si un membre n'obtempère pas et ne change pas sa législation incriminée, il est offert à la victime le moyen de procéder, par des contres mesures, principalement le retrait de concessions commerciales au membre incriminé. Il peut donc racheter l'illégalité, affirme Georges Abbi-Saab, qui estime que ce procédé n'est pas du tout une bonne solution du point de vue systématique, car si elle satisfait l'autre partie, c'est aux dépens de la légalité, c'est à dire de l'intégrité du système juridique⁽²⁰⁾.

Ces modes de sanctions fournissent un exemple du « droit international de coopération » cher à Wolfgang Friedmann, par le retrait des bénéfices de coopération. Toutefois, ces sanctions ne peuvent opérer en fait qu'entre membres de poids, plus ou moins, équivalent⁽²¹⁾.

II- Le traitement spécial et différencié greffé au système de règlement des différends de l'OMC : l'ineffectivité du régime dérogatoire à atteindre la diminution des inégalités Nord- Sud :

Le droit de l'OMC réserve un certain nombre de mesures de traitement préférentiel en faveur des PED dans le système de règlement des différends. À titre d'exemple, dans le cas d'un différend entre un PED et un pays développé, le PED puisse exiger qu'au moins un membre du groupe spécial soit un ressortissant d'un PED⁽²²⁾. Le principe du traitement spécial et différencié est consacré d'une manière limitée dans le système de règlement des différends de l'OMC (1). Le système est jugé impuissant de rendre aux PED une justice que leur ont amputée les accords commerciaux multilatéraux (2).

1)- La consécration limitée du traitement préférentiel dans le système de règlement des différends de l'OMC :

Le TSD revêt dans le Mémoire d'accord une forme différente de celle qu'il a dans les autres accords visés qui contiennent les règles de fond régissant le commerce international. Le Mémoire d'accord reconnaît la situation particulière des PED et des PMA⁽²³⁾ membres en mettant à leur disposition, par exemple, des procédures supplémentaires ou privilégiées et une aide juridique.

Ainsi donc, les PED peuvent choisir une procédure accélérée, demander des délais plus longs ou une aide juridique. Les Membres de l'OMC sont encouragés à accorder une attention particulière à la situation des PED Membres. Certaines règles sont appliquées très fréquemment, tandis que d'autres n'ont pas encore trouvé la moindre utilité pratique. La critique qui leur est généralement adressée est que plusieurs d'entre elles ne sont guère précises.

Le TSD dans le volet lié au règlement des différends a comme base la Décision GATT du 5 avril 1966 (A). Le droit de l'OMC, via le mémorandum d'accord sur le règlement des différends, comprend un certain nombre de mesures en faveur des PED, que ces derniers jugent de très limitées (B).

A/ La Décision GATT du 5 avril 1966 : la base juridique du traitement préférentiel à l'égard des PED en matière de règlement des différends:

La Décision du GATT, adoptée le 5 avril 1966⁽²⁴⁾ constitue la base juridique du traitement préférentiel à l'égard des PED. Cette décision avait institué une procédure accélérée de conciliation spécifique aux PED et relative aux procédures couvertes par l'article XXIII de l'Accord GATT de 1947⁽²⁵⁾. La procédure de conciliation qui leur est applicable se décline en trois étapes.

D'abord, le PED qui estime que ses intérêts sont atteints ou se sent lésé par une autre partie contractante appartenant au groupe des pays développés peut, dans un

premier temps, saisir le Directeur général du GATT du différend. Ce dernier consulte les parties contractantes intéressées ainsi que l'organisation intergouvernementale qu'il juge appropriée. Il doit dans le cadre de ses fonctions utiliser «ses bons offices en vue de faciliter une solution».

Ensuite, lorsqu'aucun règlement n'est intervenu dans un délai de deux mois après cette saisine, et si l'une des parties en fait la demande, le DG porte le différend devant les Parties contractantes ou devant le Conseil. Ces dernières ont, dans un second temps, la possibilité de constituer une commission d'experts (qui sont désignés comme experts et non pas comme représentants de leurs pays). Laquelle commission élabore, dans un délai de soixante jours, ses conclusions et des recommandations pour une solution appropriée du différend après un examen des divers arguments. La commission d'experts doit tenir compte des exigences qu'impose le développement économique et considérer par conséquent la situation particulière des PED. C'est au Conseil ou aux Parties contractantes que revient, dans une troisième étape, la mission d'examiner le rapport de la commission d'experts et d'adresser des recommandations aux parties⁽²⁶⁾.

Un traitement préférentiel est également réservé aux PED dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des Parties contractantes ou du Conseil par les États destinataires. Ils disposent d'un appui supplémentaire par rapport à la procédure de droit commun de l'article XXIII du GATT de 1947 dans la mesure où selon les dispositions de la Décision du 5 avril 1966, la Partie contractante à laquelle une recommandation est adressée, dispose d'un délai de 90 jours pour faire un rapport aux parties contractantes ou au Conseil sur les mesures qu'elle a prises en application desdites recommandations.

Lorsque les circonstances sont jugées suffisamment «graves» par les Parties contractantes ou le Conseil, et en cas d'une absence totale de volonté de se conformer, de la part de l'auteur du préjudice, aux recommandations qui lui sont adressées, la partie lésée peut être autorisée à prendre des mesures de rétorsion à l'encontre de l'auteur du dommage. De même, lorsque l'auteur du préjudice n'a pas exécuté la recommandation dans un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours, les parties contractantes ont, en application du paragraphe 10 de la Décision du 5 avril 1966, la possibilité de prendre, à son encontre, toutes les sanctions appropriées qui soient de nature coercitive⁽²⁷⁾.

B/ La limitation des mesures destinées au traitement spécial et différencié dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends :

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne réserve qu'un nombre réduit de dispositions au principe du TSD en faveur des PED. Les dispositions qui le sont ne constituent souvent pas des exceptions aux règles générales et communes du Mémorandum d'accord. On observe, en outre, que leur portée normative est extrêmement limitée, surtout qu'elles sont en général libellées sur le mode conditionnel.

On note une disposition générale et abstraite contenue dans l'article 4/10 du mémorandum se contente de demander aux pays développés de « *porter une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement* ».

Les seuls amendements à la procédure en faveur des PED prévoient que:

- lorsqu'un PED est défendeur, il peut demander au président de l'ORD une extension du délai des consultations⁽²⁸⁾ ;
- un PED peut exiger qu'au moins un membre d'un groupe spécial devant statuer sur un différend le concernant soit un ressortissant d'un PED⁽²⁹⁾ ;
- lorsqu'un Panel (groupe spécial) est établi, il doit arrêter son calendrier de manière à laisser à un PED défendeur un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation⁽³⁰⁾. A l'inverse, lorsqu'un PED est plaignant, une procédure accélérée est applicable. Les constatations du groupe spécial doivent mentionner explicitement la façon dont il a été tenu compte du TSD (article 12.11) ;
- lorsque le litige concerne un PMA, et que les consultations n'ont pas abouti à un accord, le DG de l'OMC ou le directeur de l'ORD, en application de l'article 24.2 du Mémoire d'Entente, doivent offrir spontanément leur médiation ou leurs bons offices avant l'établissement du Panel ;
- des services de défense juridique peuvent être fournis aux PED, parties à une procédure de règlement des différends, afin de leur permettre d'assurer leur défense malgré leur manque de moyens techniques et humains. Ces services sont payants, mais ils sont offerts à des tarifs réduits aux PMA ;
- lorsqu'il rend son rapport, le Panel et, en vertu de l'article 12.11 du Mémoire d'Entente, doit indiquer expressément la façon dont il a tenu compte des dispositions pertinentes relatives au TSD en faveur des PED contenues dans les différents accords de l'OMC. Aussi, une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affectent les intérêts des PED au moment de la mise en œuvre des recommandations d'un rapport de Panel adopté à leur encontre (article 21.2)⁽³¹⁾ ;
- le Mémoire d'Entente, par son article 24.1, invite les pays développés à faire preuve de modération lorsqu'ils demandent l'autorisation de prendre des contre-mesures à l'encontre de PMA ;
- dans le cas d'une affaire soulevée par un PED, l'ORD étudie quelle suite il pourrait y donner et qui soit appropriée aux circonstances (article 21.7 du Mémoire d'Entente) ;
- dans le cas d'un recours déposé par un PED, l'ORD tient compte, lors de l'examen des mesures appropriées, de l'incidence des mesures en cause sur l'économie des PED concernés ainsi que des échanges visés par ces mesures (article 21.8 du Mémoire d'Entente) ;
- la fourniture, par le Secrétariat, de services d'experts juridiques qualifiés, des services de coopération technique de l'OMC à tout PED membre qui en fera la demande (article 27.2 du Mémoire d'Entente).

2)- L'impuissance du système de règlement des différends de l'OMC dans la perspective de rendre aux PED une justice amputée par les accords commerciaux multilatéraux:

Le Mémoire d'Entente sur les règles et procédures régissant le règlement des différends fixe un ensemble de normes spécifiques pour les PED et les PMA dans l'objectif de promouvoir des conditions propres pour compenser le décalage entre eux et les pays développés dans la mise en œuvre et le contrôle des accords de l'OMC.

C'est une forme de reconnaissance du principe de l'inégalité compensatrice, issu du droit du développement.

Cette flexibilité n'a pas empêché les PED à émettre quelques réserves sur le TSD greffé au système de règlement des différends de l'OMC. Ils jugent les mesures conciliatrices de règlement des litiges prévues dans le droit de l'OMC ineffectives (A). Le défaut de moyens de contrainte et de mécanisme d'exécution des décisions de l'ORD engendre une situation préjudiciable aux États économiquement faibles (B). Globalement, ce système est jugé inadéquat aux besoins des PED, d'où la demande pressante de sa réforme (C).

A/ L'ineffectivité des mesures conciliatrices de règlement des litiges prévues dans le droit de l'OMC :

Le mécanisme de règlement des différends de l'OMC prévoit un certain nombre de modes de règlements alternatifs de différends⁽³²⁾. Il exclut toute autre voie de règlement que ceux qui y sont organisés. La procédure judiciaire apparaît ainsi comme supplétive dans la mesure où ce sont les modes alternatifs de règlement des différends qui sont recherchés dans un premier temps lorsqu'il existe un accord entre les parties⁽³³⁾.

Ainsi donc, la procédure contentieuse de règlement des différends, avec l'enregistrement de l'affaire devant le groupe spécial, ne peut être actionné qu'en cas de désaccord des parties dans la mise en œuvre des modes de règlement «pacifiques».

L'article 5 du Mémoire d'accord permet aux parties de recourir aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation. Les parties sont également autorisées de recourir à la procédure d'arbitrage dans «*certaines différends concernant des questions clairement définies par les deux parties*»⁽³⁴⁾. Les positions adoptées par les parties au cours de ces procédures sont confidentielles et sans préjudice des droits en cas de procédure contentieuse. Dans un souci d'efficacité, les procédures alternatives peuvent se poursuivre si les parties en conviennent, parallèlement à la procédure contentieuse du Groupe spécial.

Si cette grande souplesse peut sembler adaptée à la situation des PED, mais force est de constater que ces pays n'en ont pas fait usage. L'absence de force exécutoire des décisions négociées explique en grande partie une telle abstention, de même que la réintroduction des rapports de forces qui leur sont défavorables dans les relations qu'ils entretiennent avec leurs partenaires commerciaux. Les États membres demeurent encouragés à régler leurs différends à l'amiable⁽³⁵⁾ ou par conciliation⁽³⁶⁾.

B/ Le défaut de moyens de contrainte et de mécanisme d'exécution des décisions de l'ORD : une situation préjudiciable aux États économiquement faibles :

La faiblesse principale de la procédure de l'ORD se trouve incontestablement dans l'absence de moyens de contrainte aussi bien lors de l'instruction du dossier que dans la phase de l'exécution des décisions des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel. L'ORD souffre en cela, au même titre que les autres juridictions internationales, de l'absence d'un pouvoir de contrainte. Il constitue par conséquent une sorte de «justice sans police». Cette absence de «police» est extrêmement préjudiciable aux États commercialement faibles qui ne disposent, dès lors, d'aucune

«marge de sanction» à l'encontre des partenaires commerciaux plus puissants. Les décisions de l'ORD n'ont, à ce titre, qu'une force obligatoire à l'exclusion de toute force exécutoire.

En l'absence d'une force d'exécution ou d'astreintes attachée aux décisions de l'ORD, les États membres paraissent avoir fait le choix d'une régression partielle vers une «logique de justice privée» qui, fort heureusement, continue néanmoins d'être encadrée par des règles strictes et précises. Ainsi, l'ORD, qui doit être informé des suites données à ses décisions, peut, en cas d'inexécution et de non-respect de ses recommandations, autoriser l'État qui subit la violation des textes de l'OMC à prendre des mesures compensatoires⁽³⁷⁾. Les mesures susceptibles d'être prises par la victime sont la compensation (qui est une mesure négociée entre les parties au plus tard 20 jours après l'expiration du délai raisonnable d'exécution et les mesures de rétorsion)⁽³⁸⁾. Les mesures compensatoires que le membre, ayant subi des dommages, peut prendre sont citées dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires⁽³⁹⁾. Il appartient tout de même au membre de suivre les principes cités dans l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends⁽⁴⁰⁾.

Le faible pouvoir de négociation des PED ne leur donne aucune marge de sanction contre leurs principaux partenaires commerciaux. La possibilité offerte aux PED de suspendre des concessions se heurte, elle aussi, à ladite absence de marge de sanction.

Le dispositif institutionnel de l'ORD est dépourvu d'un organe ou d'un mécanisme tiers d'exécution des décisions ou des contre-mesures. Un défaut qui engendre la réintroduction des rapports de force au sein du mécanisme de règlement des différends, en renvoyant les États dos-à-dos, non seulement lorsque la partie défaillante est puissante mais aussi lorsque le membre autorisé à prendre les contre-mesures est si faible qu'aucune contre-mesure n'est sérieusement envisageable.

La procédure de règlement des différends de l'OMC se caractérise essentiellement par le paradoxe de l'existence d'une part, d'un organe tiers autorisant par des décisions collectives la sanction des membres indécents, d'autre part, l'absence d'un organe institutionnel de mise en exécution des décisions des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel de l'ORD et le recours à une «auto-exécution» des décisions après autorisation de l'ORD⁽⁴¹⁾.

L'absence du troisième terme du triptyque du procès équitable qu'est le droit à l'exécution des décisions ou des jugements est un vice de taille qui entache totalement la crédibilité du système de règlement des différends de l'OMC. Un système qui aboutit à des recommandations qui ne peuvent être exécutées du fait de la trop grande faiblesse d'un groupe d'acteurs et de l'absence de véritables «voies d'exécution» à l'échelle interétatique⁽⁴²⁾.

Pour y remédier et dans le cadre des négociations pour l'amélioration du Mémorandum, le groupe africain à l'OMC a proposé l'adoption d'une procédure d'exécution collective des recommandations et décisions de l'ORD, lorsque le recours est déposé par un PED ou un PMA contre un pays développé membre⁽⁴³⁾.

C/ L'actualité des négociations sur le système de règlement des différends à l'OMC: constat de l'inadaptation du mécanisme avec la situation des PED et la plaidoirie en faveur de sa réforme en droite ligne avec les besoins de développement :

Le système de règlement des différends, mis en place par l'OMC, ne répond pas aux attentes des PED qui s'attendaient à un système leur permettant de se réapproprier une justice que les accords commerciaux multilatéraux leur ont amputée. Les grandes ambitions exprimées par les PED se sont heurtées à une opposition ferme des pays développés, hostiles à tout changement substantiel du mécanisme de règlement des différends.

Une situation qui a conduit à une vague de critiques émises, à l'encontre de ce système par les représentants des PED. Parmi ces reproches, on note celle émise à l'encontre de l'imputation de la charge de preuve faite pour les PED. C'est-à-dire, en matière de TSD, si un PED constate qu'un pays développé est en violation d'obligations, il doit impérativement justifier cette violation par une exception dont il pourrait se prévaloir. Ce qui est en contradiction avec le principe *jura novilcuria*, selon lequel le défenseur n'a pas la responsabilité de fournir l'interprétation juridique à donner d'une disposition particulière de l'instrument en cause⁽⁴⁴⁾.

L'efficacité du mécanisme de règlement des différends nécessite de lui greffer le cachet obligatoire. C'est ce qui ressort d'une proposition émise par le groupe africain à l'OMC, qui a suggéré la mise en place d'un organe destiné à superviser l'application du TSD⁽⁴⁵⁾.

Ayant constaté l'inefficacité du TSD décidé à leur égard par l'OMC, notamment dans son volet lié au règlement des différends, les PED concluent que le droit international du développement entame depuis des décennies un déclin dans son évolution. Depuis la création de l'OMC, on assistait à un démantèlement graduel du corps normatif de ce droit et à un bouleversement radical dans la direction contraire, vers des politiques de privatisation et de suppression de toutes les protections⁽⁴⁶⁾. Ces stratégies pour favoriser l'échange de biens, marchandises et services à l'échelle de la planète, se situent dans une tradition de coexistence entre acteurs privés et étatiques du droit international, au mépris d'une régulation des rapports économiques entre les peuples⁽⁴⁷⁾.

Les PED n'ont pas eu de cesse à demander la révision du système de règlement des différends afin de le rendre plus harmonieux avec leur niveau de développement économique. Dans ce sens et lors d'une session extraordinaire de l'ORD, la délégation chinoise auprès de l'OMC a présenté une communication visant l'amélioration du TSD accordé aux PED dans le cadre du règlement des différends. La proposition traduit le souhait des PED de voir l'OMC accorder un TSD dans le mécanisme de règlement des différends de la même manière qu'il existe dans de nombreux instruments juridiques de l'OMC. Parmi les réformes proposées à ce propos, on note :

- les pays développés membres feront preuve de modération dans les affaires visant les PED membres. Ils ne soumettront pas à l'ORD plus de deux affaires visant le même PED membre au cours d'une année civile ;

- dans le cas où un pays développé Membre introduit une affaire visant un PED Membre, si les décisions finales d'un groupe spécial ou de l'organe d'appel montrent que le PED ne viole pas ses obligations au titre des accords de l'OMC, ses frais juridiques seront pris en charge par le pays plaignant ;
- les pays développés aideront les PED à participer plus efficacement au mécanisme de règlement des différends en leur proposant une assistance technique et des programmes de développement des capacités⁽⁴⁸⁾.

Conclusion :

Etant un principe cardinal du droit de l'OMC marquant la volonté de cette institution de tenir compte de la situation des PED, le TSD peut servir comme signe particulier de l'adaptation de la procédure de règlement des différends aux nécessités et contraintes des PED. Il paraît néanmoins surprenant de constater qu'aussi bien la procédure de règlement des différends sous le GATT que celle préconisée par l'OMC ne lui ont réservé qu'une place extrêmement marginale. Les dispositions de TSD sont révélées très peu adaptées aux besoins des PED⁽⁴⁹⁾.

Le système de règlement des différends, mis en place par l'OMC, ne réserve que sous quelques angles un TSD en faveur des PED. Ces derniers estiment que devant une inégalité économique il ne peut pas y'avoir une égalité devant la justice de l'OMC. Cela qui a donné lieu à des critiques acerbes adressées à ce système qui prône une égalité de traitement entre des partenaires économiques inégaux.

Les PED estiment que le traitement spécial, que leur réserve le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, n'est pas incitant pour la protection de leurs droits⁽⁵⁰⁾. Cela même si ce traitement s'applique tout le long du processus de la procédure, que ce soit devant les groupes spéciaux, devant l'ORD ou même lors de la mise en œuvre des recommandations.

Ils estiment qu'il était loisible aux concepteurs du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, soit de concevoir une composante particulière au TSD, soit d'adapter la procédure commune en tenant principalement compte de l'extrême fragilité des PED. Ces deux opérations pouvaient, en outre, être cumulées. Aucun de ces différents choix n'a malheureusement été clairement exprimé, contribuant ainsi à une certaine fragilisation des pays concernés⁽⁵¹⁾.

En somme, les règles procédurales énoncées montrent qu'aucun traitement plus bénéfique pour les PED n'a été créé dans le système de règlement des différends de l'OMC. Les normes existantes et la pratique de l'ORD sont favorables à une interprétation concluant à l'insuffisance du système pour atteindre la diminution des inégalités Nord/ Sud. Il faudrait pour renforcer les normes de traitement préférentiel à l'égard des PED d'accorder des privilèges à ces pays et créer un vrai service juridique en mesure d'appuyer leur participation dans l'ORD.

Notes :

(1) DIMA EHONGO Paul, «*La mondialisation du droit et les inégalités entre Etats dans l'accès à la justice internationale : les états africains face au mécanisme de règlement des différends du système GATT/OMC*», Cahier du GEMDEV (Groupement d'intérêt scientifique pour l'étude de la mondialisation et du développement), n° 31/ Mars 2007 (la mesure de la mondialisation), Paris (France), in : http://www.gemdev.org/publications/cahiers/pdf/31/Cah_31_DIMA%20EHONGO.pdf, p.18.

- (2) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce GATT de 1947, in : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gatt47_01_f.htm.
- (3) Plusieurs des principes et pratiques mis en place dans le cadre du système de règlement des différends du GATT ont été codifiés au fil des années dans les décisions et les mémorandums d'accord adoptés par les Parties contractantes du GATT de 1947.
- (4) Décision du 5 avril 1966 sur la procédure d'application de l'article XXIII, in : <https://www.wto.org>
- (5) MARCHOUH Jamal, « *Le statut des pays en développement dans le système de règlement des différends de l'OMC* », Thèse pour obtenir le grade de docteur de l'Université de Tours, discipline droit public, France, 2007, p.36.
- (6) Point 6 de Décision du 5 avril 1966, op.cit.
- (7) Cette Décision exige également, lors d'un différend entre un PED et un pays développé, des parties à engager des consultations bilatérales avant de demander les bons offices du Directeur général. À défaut, ils constitueront un groupe spécial qui traitera de l'affaire.
- (8) Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, in : http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dsu_f.htm
- (9) DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.11.
- (10) RODRIK Dani, « *Les pays en développement après le cycle de l'Uruguay* », Bulletin CNUCED, Numéro 29 (Décembre 1994), pp 10-13, p.10.
- (11) C'est probablement ce qui explique la hausse du nombre d'affaires portées à l'OMC et dont sont parties, soit comme demandeurs ou défendeurs. Si la participation des PED au système de règlement des différends sous les auspices du GATT était éphémère (18% contre 82% pour les pays industrialisés), la période 1995-2001 a vu la participation des PED à ce système augmenter sensiblement en passant à 30% des affaires. Cette participation comprend leur action aussi bien comme demandeur que comme défendeur. La plus célèbre affaire dont les PED sont parties en est l'affaire WT/DS27/AB/R : CE - règlement applicable à la vente et à la distribution des bananes. Cela même si une revue des affaires portées devant l'ORD montre encore que les PMA sont rarement à l'origine de l'enregistrement d'affaires.
- Lire également: GONZALEZ MARTIN Luis Alexander, « *Le produit agricole et agroalimentaire dans la mondialisation des échanges : contribution à la recherche d'une justice économique internationale* », thèse pour le doctorat en Droit, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Paris (France), 2012, p.309.
- (12) Article 8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, op.cit.
- (13) Pour plus de détails à propos des procédures de règlement de différends à l'OMC, consulter : JACQUET Jean-Michel, DELEBECQUE Philippe et CORNELOUP Sabine, Droit du commerce international, 3eme édition, Éditions Dalloz, Paris (France), 2015, pp.131-133.
- (14) Dans ce sens, l'article 23 du Mémorandum énonce : « *1. Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord ...* ».
- (15) Article 20 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, op.cit.
- (16) Les contre-mesures consistent en l'autorisation à donner à l'État victime de suspendre à l'égard de l'État violateur l'application de certaines concessions comme procéder par exemple à l'augmentation des droits de douane appliquée aux produits en provenance de cet État.
- (17) REGNIER Tiphaine, « *Les droits de l'homme devant le juge de l'OMC* », in : Actes de la journée d'études internationales organisée les 6 et 7 novembre 2008 à Nanterre sur : « *Droit de l'homme et violence : gouvernement et gouvernance* » sous la direction de CHAAMPEIL-DESPLAATS Véronique et LOCHAK Danièle, Éditions Presses Universitaires de Paris ouest, Paris (France), 2011, pp .161-175, p.165.
- (18) ABI-SAAB Georges, Le développement du droit international : Réflexions d'un demi-siècle, Volume 1 (Théorie générale du droit international public), Éditions Press Universitaires de France, Paris (France), 2013, p.348.
- (19) CANAL-FORGUES Eric, le règlement des différends à l'OMC, 3eme édition, Éditions Bruylant, Bruxelles (Belgique), 2008, p.07.
- (20) ABI-SAAB Georges, op.cit, p.349.
- (21) Ibid. p.350.
- (22) Article 8 (10) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends signé le 15 avril 1994.

(23) Les PMA est une sous catégorie des PED qui regroupe les pays les plus pauvres de la planète. Pour cette sous catégorie l'OMC reprend la liste établie par l'ONU sur la base du niveau de vie et du PIB / habitant. Cette liste comprend 49 pays dont 31 sont membres de l'OMC. Cette sous catégorie de pays bénéficie à l'OMC en plus du traitement préférentiel réservé à la large catégorie des PED d'un régime dérogatoire supplémentaire eu égard à leur situation économique très fragile.

(24) Décision du 5 avril 1966 sur la procédure d'application de l'article XXIII du GATT de 1947, op.cit.

(25) Et qui énonce : « 1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord; b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord; c) ou qu'il existe une autre situation, ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites. 2. Dans le cas où un règlement n'interviendrait pas dans un délai raisonnable entre les parties contractantes intéressées ou dans le cas où la difficulté serait de celles qui sont visées à l'alinéa c) du paragraphe premier du présent article, la question pourra être portée devant les parties contractantes. Ces dernières procéderont sans délai à une enquête au sujet de toute question dont elles seront ainsi saisies et, selon le cas, adresseront des recommandations aux parties contractantes qui, à leur avis, sont en cause, ou statueront sur la question. Les parties contractantes pourront, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, consulter des parties contractantes, le Conseil économique et social des Nations Unies et toute autre organisation intergouvernementale compétente. Si elles considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'Accord général dont elles estimeront la suspension justifiée, compte tenu des circonstances. Si une telle concession ou autre obligation est effectivement suspendue à l'égard d'une partie contractante, il sera loisible à ladite partie contractante, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette suspension, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des parties contractantes son intention de dénoncer l'Accord général; cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif des parties contractantes aura reçu ladite notification. »

(26) DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.22.

(27) Ibid.p.22.

(28) Articles 4.7, 4.8 et 12.10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, op.cit.

(29) Article 8.10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, op.cit.

(30) Article 12.10 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, op.cit.

(31) Cette disposition n'a pas pour objectif de leur permettre d'échapper à leur obligation de mise en conformité mais devraient leur permettre de disposer de délais supplémentaires de mise en œuvre.

(32) L'article 5.1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends cite les bons offices, la conciliation et la médiation comme modes alternatifs de règlement des différends. C'est des procédures ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi.

(33) DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.26.

(34) Article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, op.cit.

(35) Toutefois, les solutions amiables sont soumises à une obligation de conformité aux accords de l'OMC pour ne pas encourager les violations desdits accords par les États qui ont un très fort pouvoir de négociation et qui risquent ainsi d'enrayer la dynamique communautaire (article 3.7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, op.cit).

(36) Lire à ce propos: DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.26.

(37) Ibid.p.31.

(38) Il s'agit de mesures provoquant la suspension de l'application de concessions ou autres obligations au titre des accords pris par les États en conflit dans le cadre de l'OMC.

(39) Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, in :

http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/24-scm.pdf.

(40) L'article 22 du Mémoire d'accord prévoit la possibilité pour les pays membres, de prendre des compensations lorsqu'un membre est condamné mais ne donne pas suite à la recommandation de l'ORD dans les délais spécifiés par le Groupe spécial ou l'Organe d'appel. Lesdites compensations ne peuvent être autorisées que pour un montant équivalent au préjudice que continue de subir le membre victime. Des

négociations pour des compensations mutuellement acceptables peuvent s'ouvrir entre les parties en application des dispositions de l'article 22.2 du Mémorandum. Ces contre-mesures doivent être proportionnelles au degré et à la nature des effets défavorables dont l'existence a été déterminée.

(41) DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.28.

(42) Ibid.p.32.

(43) Ibid.p.33.

(44) TOMKIEWICZ Vincent, « OMC et équité », in : « Les sources et les normes dans le droit de l'OMC », Recueil du colloque de Nice 24-25 juin 2010, Éditions A. Pedone, Paris (France), pp.153-168, p.164.

(45) Cette proposition fut soutenue par la Communauté européenne, mais avec un objectif diamétralement différent de celui de son auteur. La CE voulait assurer que les pays en voie d'industrialisation, ne profitent pas trop longtemps des mécanismes spéciaux et différenciés.

- Lire à ce propos : DIMA EHONGO Paul, op.cit, pp.30-31.

(46) GONZALEZ MARTIN Luis Alexander, op.cit, p.313.

(47) Ibid.p.313.

(48) CHOUKROUNE Leila, « *Les Brics et le droit international du commerce et de l'investissement : entre autonomie et intégration* », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : « Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ? », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Éditions Pedone, Paris (France), 2014, pp.203-227, p.209.

(49) DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.22.

(50) Pour plus de détails sur les mesures en faveur des PED lors du processus de règlement des différends, consulter : MACHROUH Jamal, op.cit.

(51) DIMA EHONGO Paul, op.cit, p.21.